



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2005-P- 977 bis du 11 juillet 2005

autorisant monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Hôtel de Ville à Meslay du Maine, à exploiter **une déchetterie et une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts**, Z.A. de la Chalopinière à Meslay du Maine

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, titre 1er du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 30 juin 2004, complétée le 8 septembre 2004, par le président de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Hôtel de ville à Meslay du Maine, en vue d'être autorisé à exploiter une déchetterie Z.A. de la Chalopinière à Meslay du Maine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1581 du 25/10/2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 2004 ;

VU l'arrêté n° 2005-P-442 du 6 avril 2005 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande, c'est à dire jusqu'au 11 juillet 2005 ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par monsieur le maire de Meslay du Maine et Monsieur le maire de la Cropte ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Meslay du Maine et de la Cropte ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 mars 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour limiter à la source les rejets, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez., dont le siège social est situé 10 avenue de l'Hôtel de Ville à Meslay du Maine - 53170, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers à exploiter une déchetterie Z.A. La Chalopinière à Meslay du Maine (plan cadastral annexe 1)

Les installations projetées sont classées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2710 1	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.) déchets de jardins, déchets de démolition, déblais, gravats, terres. - Bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verres. - Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non	Superficie maximale totale de 4 760 m ² (supérieure à 2 500 m ²)	A
2170	Fabrication des engrais et supports de culture	< 1 t/j	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure 40 kW	Machine mobile	NC

ARTICLE 3. Caractéristiques de l'établissement

3.1. Description de l'établissement

La déchetterie de Meslay du Maine est aménagée selon le principe d'un quai de déchargement.

La plate-forme inférieure sert de zone de dépôt des bennes et d'aire de manœuvre des poids lourds qui assurent leur rotation. La plate-forme supérieure sert de zone de circulation aux usagers.

Le gardien dispose d'un petit local équipé de sanitaires. Une aire de dépôt pour les déchets ménagers spéciaux est aménagée à proximité de ce local. Cette aire de dépôt est bétonnée.

3.2. Implantation des installations

La déchetterie est située sur la parcelle N° 59 section AK du plan parcellaire de la commune de Meslay du Maine.

La surface d'emprise totale est égale à 1,6 ha comprenant en particulier :

- Zone déchetterie 4536 m²
dont espaces verts 1210 m²
dont voiries 3000 m²
- Stockage déchets verts 2942 m²
- Zone de lagunage 1952 m²

3.3. Capacité maximale de traitement

La capacité de traitement prévue est de l'ordre de :

- . déchetterie 3 000 t/an
- . plate-forme stockage déchets verts 1 000 t/an

ARTICLE 4. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 6. Réglementation applicable à l'établissement

6.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R 237.1 du code du travail.

6.2. Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 8. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 11. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 12. Généralités

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 13. Caractéristiques des installations

13.1. Installations

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toute circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Le stockage temporaire des déchets ménagers spéciaux est aménagé afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

13.2. Accès et voies de circulation interne

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre. L'établissement dispose d'une aire d'attente de capacité suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur la voie publique.

ARTICLE 14. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 15. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de la déchetterie. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

ARTICLE 16. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 17. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

ARTICLE 18. Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles en tranchée franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

ARTICLE 19. Clôture

L'ensemble du site, comprenant la déchetterie et la plate-forme de stockage de déchets verts, est entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres avec portail d'accès résistant (fermé

à clef en dehors des heures d'exploitation.). L'interdiction d'accès est signifiée par des panneaux visibles.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 20. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 21. Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, en l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'article 41.1 sont affichés visiblement à l'entrée du site.

ARTICLE 22. Connaissance des produits - Etiquetage

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

ARTICLE 23. Propreté

Le site doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératization de l'installation.

ARTICLE 24. Rapports de contrôle et registre d'entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 26. Règles générales de sécurité

26.1. Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'un suivi particulier qui garantit le bon fonctionnement en toutes circonstances. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

26.2. Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier de sécurité des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...) et d'implantation ,
- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

26.3. Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. A cet effet, ils font l'objet de contrôles dont la nature est fonction des dispositions réglementaires et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...).

Les installations sont contrôlées après toute modification importante et selon les échéances imposées par les réglementations applicables. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques de ses installations dont il doit être en mesure de justifier. Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignées dans un document adapté.

ARTICLE 27. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- La nature des produits susceptibles d'être présents sur le site et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux...).

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 28. Prévention des risques

28.1. Principes généraux

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre, une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, d'éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et d'évacuer le personnel en cas de nécessité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

28.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

28.3. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion

(que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

28.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

28.5. Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

28.6. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits susceptibles d'être présents.

ARTICLE 29. Intervention en cas de sinistre

29.1. Consignes de sécurité

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 28.2 ;
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 28.2 ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

29.2. Matériel de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés (RIA), la défense contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les performances de cet hydrant doivent être conformes à la norme NFS 61.213

29.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie engin autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur	3 mètres
Hauteur disponible	3,5 mètres
Pente inférieure à 15%	
Rayon de braquage intérieur	11 mètres
Force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes	

29.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du local de gardiennage. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

29.5. Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

ARTICLE 30. Conformité à la réglementation du travail

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 31. Vérifications périodiques

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32. Définition de zones

L'exploitant définit si nécessaire, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion :

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

ARTICLE 33. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 34. Prévention de la pollution des eaux

34.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés. De même, ce réseau doit être indépendant du réseau alimenté à partir d'un forage ou séparé de celui-ci par un système de disconnexion.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

34.2. Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

34.3. Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux de collecte de type séparatif selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau de collecte des eaux sanitaires.
- deux réseaux distincts pour la collecte des eaux pluviales :

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Après chaque mise à jour un exemplaire est transmis à l'inspecteur des installations classées.

34.4. Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

34.4.1. Eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques seront évacuées vers le réseau communal.

34.4.2. Eaux pluviales provenant de la déchetterie

Les eaux pluviales provenant des aires de circulation de la déchetterie, transiteront par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel via le fossé longeant la voirie de la zone d'activité.

34.4.3. Eaux usées résiduaires

Les eaux usées résiduaires (stockage des déchets verts, stockage des DMS), eaux de nettoyage, sont dirigées vers une lagune de décantation de 1500 m³ comportant une vanne de barrage sur la canalisation de sortie en aval.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-après les eaux usées résiduaires décantées devraient être évacuées vers la station d'épuration communale.

34.4.4. Valeurs limites

Les eaux des 2 réseaux précités après décantation présentent avant rejet dans le milieu naturel une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NFT 90114) et respectent les paramètres de l'arrêté du 2/02/1998. Les déchets récupérés dans les débourbeurs et les boues de la lagune sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 38.4 ci-après.

34.5. Contrôles des rejets

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la qualité des effluents rejetés au milieu naturel en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

Les résultats de contrôles sont tenus, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35. Prévention des pollutions accidentelles

35.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

35.2. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;

- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

35.3. Aires de chargement et de déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de la déchetterie est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 36. Prévention de la pollution atmosphérique

36.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

36.2. Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

36.3. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

Une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

ARTICLE 37. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 38. Gestion des déchets produits

38.1. Principes généraux

Les déchets et les sous produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre du code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

38.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

38.3. Déchets d'emballages

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

38.4. Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

38.5. Surveillance de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 39. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne

susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

39.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

39.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite du pôle déchet	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

39.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

39.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement en accord avec le Syndicat Mixte du Pays de Craon gérant la déchetterie.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 40. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

REGLES SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES ACTIVITES

1 . DECHETTERIE

ARTICLE 41. – Admission des déchets

41.1. Déchets admissibles

La déchetterie est destinée à accueillir les déchets triés et apportés par le public suivants :

- les déblais et gravats issus du bricolage familial
- les déchets végétaux et le bois
- les encombrants ménagers
- les emballages ménagers
- les ferrailles
- les papiers cartons
- les huiles usées
- les piles et batteries
- les déchets spéciaux des ménages.

Les déchets spéciaux des ménages seront stockés sur une aire spécifique spécialement aménagée.

Les objets récupérés sont soit réparés pour être commercialisés, soit démontés pour une valorisation optimum des matériaux constitutifs. Les déchets récupérés sont dirigés vers des filières de recyclage ou valorisation, des unités de traitement autorisées ou sont mis en décharge selon leur nature, à compter du 1^{er} juillet 2002 le caractère ultime du déchet devra être apporté. Les déchets listés en annexe 1 font l'objet d'un B.S.D.I.

41.2. Déchets interdits

Sont interdits sur la déchetterie les déchets suivants :

- ordures ménagères brutes et déchets d'animaux
- déchets contaminés d'activités de soins
- boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduelles
- cadavres d'animaux

ARTICLE 42. Règles de prévention

42.1. Cuvettes de rétention

- a) Il n'y aura pas de stockage sous le niveau du sol en fosse ou enterré.
- b) Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau.
- c) Les conditions prévues à l'article 35.2 doivent être respectées mais lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
- d) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
- e) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.
- f) La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie.

ARTICLE 43. Exploitation et entretien

43.1. Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'article 41, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

43.2. Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets spéciaux de ménages cités à l'article 41.1 est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

43.3. Autres déchets

Les déchets autorisés autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

43.4. Connaissance des risques - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

43.5. Quantités maximales de déchets ménagers spéciaux

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries
- 5 kg de mercure à l'état pur
- 3 tonnes de peinture et contenants
- 5 tonnes d'huiles usagées
- 1 tonne de piles usagées et néons
- 3 tonnes au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 44.3

ARTICLE 44. Elimination des déchets

44.1. Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

44.2. Evacuation des déchets collectés ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs, est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage, adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596.2 du Code de la Santé Publique.

44.3. Registre des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets qu'il a stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement, ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées à l'aide de l'imprimé joint en annexe 3.

ARTICLE 45. Caractéristiques des installations

45.1. Description

Il s'agit d'une plate-forme permettant le stockage de déchets verts provenant des déchetteries de la Communauté de Communes et ceux apportés par le public à la déchetterie de Meslay.

45.2. Nature de l'installation

La plate-forme affectée au stockage de déchets verts d'une emprise d'environ 3 000m² est installée à l'est du site.

Cette plate-forme est équipée comme suit :

- sol réalisé en enrobé
- réseau pour la récupération des eaux de ruissellement.

45.3. Déchets admissibles

Seuls les déchets végétaux sont autorisés.

45.4. Aménagements

Les abords de l'installation sont aménagés de telle façon que les départs de boues soient limités.

L'aire de stockage est conçue de manière à ce que les eaux de ruissellement rejoignent la lagune de traitement des eaux prévue.

ARTICLE 46. Exploitation - entretien

46.1. Exploitation

Les installations doivent être exploitées de façon à éviter l'émission de poussières et d'odeurs.

Le dépôt de déchets verts sera exploité de manière à ce qu'il ne soit pas une source de nuisances olfactives pour le voisinage. Les déchets verts apportés ne devront pas être en phase de fermentation.

46.2. Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

46.3. Broyage des déchets verts

Les déchets verts sont broyés à l'aide d'un broyeur mobile aussi souvent que nécessaire. Les déchets broyés sont ensuite évacués vers une filière de fabrication de compost.

La fréquence d'enlèvement des déchets devra être adaptée pour éviter toute réaction anaérobie in situ.

46.4. Utilisation du compost

Dans l'éventualité où du compost serait produit sur le site, pour utiliser ou commercialiser le dit compost, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255.1 à L 255.11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture ou être conforme à une norme d'application obligatoire.

A défaut, il doit respecter les dispositions prévues en matière d'épandage.

ARTICLE 47. Documents de suivi

47.1. Mouvement de déchets verts et/ou de compost

Les mouvements de déchets verts et/ou de compost feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques des déchets verts et/ou de compost par rapport aux critères spécifiés à l'article 46 et la référence du lot correspondant ;
- la destination.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles de mise sur le marché des produits.

47.2. Bilan d'exploitation

L'exploitant établit chaque année un bilan d'exploitation qui comprend les quantités de déchets verts reçues et les quantités évacuées vers les différentes filières (compost ou déchets verts).

REMISE EN ETAT FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 48. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet, un mois avant celle-ci, en précisant les conditions de remise en état et le devenir ultérieur du site

ARTICLE 49. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 50. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 51. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration..

ARTICLE 52. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Meslay du Maine pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Meslay du Maine.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 53. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 54. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le maire de Meslay du Maine, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Meslay du Maine et de la Cropte, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 11 juillet 2005
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé
Muriel NGUYEN

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Annexe 2 : Liste des déchets soumis à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets

I. Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- Liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- Liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues chromiques acides ;
- Liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- Liquides, bains et boues cyanurés ;
- Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précités ;
- Solvants usés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- Huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
- Autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- Acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- Bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- Goudrons sulfuriques ;
- Rebutis d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- Fluides d'usinage aqueux.

II. Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- Composés minéraux arséniés ;
- Composés minéraux mercuriels ;
- Composés minéraux cadmiés ;
- Composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- Composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- Peroxydes et autres produits instables ;
- Dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- Autres halogénés non hydroxylés ;
- Phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- Chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- Nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- Autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- Dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- Organométalliques ;
- Matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- Acides organiques.

IV. Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

Les identifications de déchets dangereux doivent être faites conformément au décret n°2000-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
--

Annexe 3 - Déclaration de production de déchets industriels

Entreprise productrice :		Période :	
DENOMINATION :	N° SIRET :	ANNEE :	
ADRESSE :	N° APE :		
COMMUNE :	Nom du responsable :		
CODE POSTAL :	Signature :		
TEL :		FEUILLET N° :	

Désignation du déchet	Code (1)	(2)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)	
						Dénomination	Mode de traitement (6,7)

- (1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
- (2) Réservée à l'administration
- (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux
- (4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
- (5) L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté
- (6) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; Elimination externe : E ; Exportation : X
- (7) On utilisera le code suivant :
 - Incinération sans récupération d'énergie : IS
 - Incinération avec récupération d'énergie : IE

- Mise en décharge de classe 1 : DC 1
- Traitement physico-chimique pour destruction : PC
- Traitement physico-chimique pour récupération : PCV
- Valorisation : VAL
- Regroupement : REG
- Prétraitement : PRE
- Epandage : EPA
- Station d'épuration : STA
- Rejet milieu naturel : NAT
- Mise en décharge de classe 2 : DC2

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Caractéristiques de l'établissement	2
3.1. Description de l'établissement	2
3.2. Implantation des installations	2
3.3. Capacité maximale de traitement	3
ARTICLE 4. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	3
ARTICLE 5. Modification	3
ARTICLE 6. Réglementation applicable à l'établissement	3
6.1. A l'ensemble de l'établissement	3
6.2. Aux activités non classées	4
ARTICLE 7. Limitation des émissions	4
ARTICLE 8. Contrôles et analyses	4
ARTICLE 9. Accident ou incident	4
ARTICLE 10. Hygiène et sécurité du personnel	4
ARTICLE 11. Dossier Installations Classées	4
REGLES D'AMENAGEMENT	4
ARTICLE 12. Généralités	4
ARTICLE 13. Caractéristiques des installations	5
13.1. Installations	5
13.2. Accès et voies de circulation interne	5
ARTICLE 14. Règles de circulation	5
ARTICLE 15. Intégration dans le paysage	5
ARTICLE 16. Interdiction d'activités au-dessus des installations	5
ARTICLE 17. Rétention des aires et locaux de travail	5
ARTICLE 18. Réseaux	5
ARTICLE 19. Clôture	5
EXPLOITATION ET ENTRETIEN	6
ARTICLE 20. Surveillance de l'exploitation	6
ARTICLE 21. Contrôle de l'accès	6
ARTICLE 22. Connaissance des produits - Étiquetage	6
ARTICLE 23. Propreté	6
ARTICLE 24. Rapports de contrôle et registre d'entretien	6
ARTICLE 25. Registre entrée/sortie	6
ARTICLE 26. Règles générales de sécurité	6
26.1. Equipements importants pour la sécurité	6
26.2. Dossier de sécurité	6
26.3. Suivi et contrôles des installations	7
ARTICLE 27. Consignes d'exploitation	7
PREVENTION DES RISQUES	7
ARTICLE 28. Prévention des risques	7
28.1. Principes généraux	7
28.2. Localisation des risques	7
28.3. Interdiction des feux	7
28.4. Permis de feu	8
28.5. Formation du personnel	8
28.6. Protection contre la foudre	8
28.7. Mise à la terre des équipements	8
ARTICLE 29. Intervention en cas de sinistre	8
29.1. Consignes de sécurité	8
29.2. Matériel de lutte contre l'incendie	9
29.3. Accessibilité	9
29.4. Protection individuelle	9

29.5. Rétention des eaux d'incendie	9
ARTICLE 30. Conformité à la réglementation du travail	9
ARTICLE 31. Vérifications périodiques	9
ARTICLE 32. Définition de zones	9
ARTICLE 33. Protection du matériel électrique	10
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	10
ARTICLE 34. Prévention de la pollution des eaux	10
34.1. Prélèvements	10
34.2. Consommation	10
34.3. Collecte des effluents liquides	10
34.4. Rejets des effluents liquides	11
34.4.1. Eaux sanitaires	11
34.4.2. Eaux pluviales provenant de la déchetterie	11
34.4.3. Eaux usées résiduelles	11
34.4.4. Valeurs limites	11
34.5. Contrôles des rejets	11
ARTICLE 35. Prévention des pollutions accidentelles	11
35.1. Principes généraux	11
35.2. Capacités de rétention	11
35.3. Aires de chargement et de déchargement	12
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
ARTICLE 36. Prévention de la pollution atmosphérique	12
36.1. Principes généraux	12
36.2. Conception des installations	12
36.3. Prévention des envols	12
ARTICLE 37. Odeurs	13
ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 38. Gestion des déchets produits	13
38.1. Principes généraux	13
38.2. Registre	13
38.3. Déchets d'emballages	13
38.4. Elimination	13
38.5. Surveillance de l'élimination des déchets	13
PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	13
ARTICLE 39. Généralités	13
39.1. Emergence	14
39.2. Niveaux de bruit	14
39.3. Bruit à tonalité marquée	15
39.4. Contrôle des niveaux de bruit	15
ARTICLE 40. Vibrations	15
REGLES SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES ACTIVITES	15
ARTICLE 41. – Admission des déchets	15
41.1. Déchets admissibles	15
41.2. Déchets interdits	16
ARTICLE 42. Règles de prévention	16
42.1. Cuvettes de rétention	16
ARTICLE 43. Exploitation et entretien	16
43.1. Contrôle de l'accès	16
43.2. Apport des déchets ménagers spéciaux	16
43.3. Autres déchets	16
43.4. Connaissance des risques d'étiquetage	17
43.5. Quantités maximales de déchets ménagers spéciaux	17
ARTICLE 44. Elimination des déchets	17
44.1. Traitements particuliers	17
44.2. Evacuation des déchets collectés ou produits	17
44.3. Registre des déchets	17
PLATE FORME DE DECHETS VERTS	18

ARTICLE 45. Caractéristiques des installations	18
45.1. Description	18
45.2. Nature de l'installation	18
45.3. Déchets admissibles	18
45.4. Aménagements	18
ARTICLE 46. Exploitation - entretien	18
46.1. Exploitation	18
46.2. Propreté	18
46.3. Broyage des déchets verts	18
ARTICLE 47. Documents de suivi	19
47.1. Mouvement de déchets verts	19
47.2. Bilan d'exploitation	19
REMISE EN ETAT FIN D'EXPLOITATION	19
ARTICLE 48. Cessation d'activité	19
ARTICLE 49. Dossier de cessation d'activité	19
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	19
ARTICLE 50. Annulation et déchéance	19
ARTICLE 51. Changement d'exploitant	19
ARTICLE 52. Diffusion	20
ARTICLE 53. Transmission à l'exploitant	20
ARTICLE 54. Exécution	20
TABLE DES MATIÈRES	
Annexe 1 : Plan cadastral	22
Annexe 2 : Liste des déchets soumis à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets	22
Annexe 3 - Déclaration de production de déchets industriels	23